

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole des séances de la Commission Centrale  
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et  
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832  
1818**

93 (10.4.1818)

93<sup>e</sup> séance.

# Procès verbal

des Séances de la Commission centrale  
instituée par le Congrès de Vienne pour  
l'organisation & l'administration de la  
Navigation du Rhin.

Mayence le 10 avril 1818.

§I.

- En présence de Messieurs les  
Commissaires suivants:
- Pour Bavière de M<sup>r</sup> De Mœpfig
  - la Bavière de M<sup>r</sup> De Hau
  - la France de M<sup>r</sup> Hirsinger
  - la Basse grandducale de M<sup>r</sup> Pletsch, Président
  - Nassau de M<sup>r</sup> Voeples
  - les Pays bas de M<sup>r</sup> Bourcourd
  - la Prusse de M<sup>r</sup> Jacobi.

La séance ayant été ouverte, M<sup>r</sup> le  
Commissaire de France a donné au  
Protocole ce qui suit:

France. Il y a sept mois que la Direction  
supérieure de l'Administration du  
Rhin est entre nos mains.

Dès le mois de Novembre dernier  
la Commission administrative provisoire  
nous a fait son Rapport sur toute  
le partie du service, en nous désignant  
celles qui se trouvent en souffrance et  
dont la régularisation lui paraissait  
urgente.

La Commission centrale pour s'entretenir  
de plus de lumière, a soumis ce rapport  
à l'avis de l'ancien Directeur M. Eichhoff,  
ses observations et ses conclusions ont été  
concordantes avec celles de la Commission  
administrative.

Depuis cette époque, l'obligation en  
nous sommes tous de nous occuper  
sérieusement de mesure qu'il convient

De prendre, pour en attendant l'émission  
d'un Règlement complet, rétabli l'ordre  
de service, voulu par la Convention de  
1804. n'a pas encore eu le résultat désiré.

Les Discussions entre la Prusse et la  
Hollande et celles sur l'Instruction  
intermédiaire ont absorbé nos moments.

La suppression des Droits de relâche  
forcé, ordonné par l'acte du Congrès  
de Vienne, est sans doute un point capital  
de notre mission; mais quelque important  
qu'il soit, il n'est pas le seul dont la  
Commission centrale est appelée à s'occuper  
nombre d'objets, également importants,  
indépendants de la levée de la relâche  
forcé, sont à régler et dans ce nombre  
le plus essentiel nous paraîtront surtout

- 1<sup>o</sup>) Le rétablissement de l'Inspection.
- 2<sup>o</sup>) Le complettement du Personnel conventionnel  
dans les Bureaux de perception et la  
régularisation des arriérés et Pensions  
des Employés.
- 3<sup>o</sup>) Le Jaugeage des Arbres; le cubage des  
trains de Bois.
- 4<sup>o</sup>) La police dans les ports de Commerce et
- 5<sup>o</sup>) L'organisation d'une Administration  
en état d'agir et par la quelle, au  
nom du traité, nos Gouvernements se trouvent  
représentés.

Tous ces objets ont été mis en

Délibération, mais n'ont point été encore  
régularisés.

Mes très honorés collègues sont  
sûrement convaincus avec moi qu'il est  
temps, que cet état de stagnation cesse,  
et que la Commission centrale s'occupe  
enfin de la régularisation de tous  
les points du service qui composent  
l'Administration et qui sont en souffrance;  
à cet effet je propose :

- 1<sup>o</sup>) Que la Commission centrale ordonne aux  
anciens Inspecteurs disponibles de reprendre  
immédiatement leurs fonctions, d'après les  
dispositions de l'art. 44. de la Convention  
de 1804. et à leur défaut, de procéder  
sans délai à l'appel provisoire d'anciens  
employés conventionnels, capables de  
remplir leurs fonctions.
- 2<sup>o</sup>) De compléter le personnel de Bureau  
de perception d'après l'art. 47. de la dite  
Convention, et sans égard à ce qui a pu  
être fait par la Direction et l'Admini-  
stration provisoire.
- 3<sup>o</sup>) De examiner et de décider sur les  
réclamations de anciens employés  
conventionnels dans le sens de l'art. 29.  
de l'acte du Congrès.
- 4<sup>o</sup>) De former provisoirement l'Administration  
permanente, créé par les art. 12 et 13.  
si dans le principe généralement adopté  
de conserver tant que durera l'état actuel  
de choses, la Convention de 1804. elle ne

préférir de rétablir l'ancien Direction  
général de l'octroi.

5<sup>e</sup> Le Roi faire rendre compte par la Commission  
Administrative provisoire de motifs qui  
empêchent l'exécution de mesure prise  
pour l'opération du jaugeage de  
bateaux

Je prie M. M. mes très honorés collègues  
de vouloir bien voter sur chacun de  
différentes propositions ci-dessus; en ma  
qualité de Commissaire de France je donne  
ma voix:

1<sup>o</sup> à ce que la Commission Administrative  
provisoire soit chargée de nous indiquer  
immédiatement les employés conventionnels  
capable de remplir les fonctions d'inspecteurs

2<sup>o</sup> que la même Commission Administrative  
provisoire nous indique les employés conventionnels  
tant parmi les réclamants que parmi ceux  
en activité de service, pour compléter  
le personnel de bureaux de perception  
d'après l'art. 47. de la Convention de 1804.

3<sup>o</sup> que le Comité puisse bien nous présenter  
le résultat de son travail contenant la  
liquidation de arriérés et de pensions  
due aux différents réclamants, en préparant  
pour l'ordre de service la perception  
au 1<sup>er</sup> janvier 1814 et pour la fixation  
de Emolumens les Régulations de l'acte  
du Congrès.

4<sup>o</sup> que le Roi s'engageant d'être actuellement  
obligé de payer l'ancien Directeur, de donner  
de traitement ou de Pension aux anciens

employés supérieurs, il vaut mieux sans doute  
sous le rapport de l'économie, rétablir  
l'ancienne Direction générale, comme étant  
notoirement en état de gérer à la satisfaction  
de tous; je me conforme cependant à cet  
égard, à la majorité, si on procède à  
la formation de l'Administration  
permanente d'après le mode prescrit  
par l'art. 13.

Et enfin que la Commission centrale  
se déclare en permanence et s'assemble  
en séance journalière, jusqu'à ce que  
tous les arrêtés et ordonnances que les  
différents points indiqués ci-dessus, rendent  
nécessaires de sa part, aient reçu leur  
exécution.

Les autres membres de la Commission  
centrale se sont tenus le protocole ouvert.

Après quoi la séance a été levée le  
jour, mois et an que dessus.

Signé: Fetsch, Président. De Weipig  
De Han, Weisinger, Weiples, Bourgeois  
et Jacobi.

Pour Copie conforme  
Le Président de la Commission centrale.

Fetsch.